

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-92-1904 accordant pour une durée d'une année à M. Kalos, le bénéfice de l'entrepôt fictif sur les alcools.

n° 20-92-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mars 1904

Numéro JO
n° 92 du 01/07/1904

Date du numéro
1 juillet 1904

VISAS

le gouverneur de la cote francaise des somalis et dependance, Vu l'ordonnace organique du 18 septembre 1844 rendu applicable à la colonie par decret du 18 juin 1884

Vu l'arrete des 10 decembre 1899.9 et 12 octobre 18. 28 et 29 decembre 1900, 26 janvier 1901, 23 janvier et 12 decembre 1902, 15 decembre 1903

Vu proces-verbale des seance des 23 janvier et 18 janvier 1904 de la connaissance charge de proceder au recensement genral de propriete batie d'en evaluer le revenue d'etablir le classement de part tablkes; les conseil d'administration entendue dans la seance du 19 mars 1904;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

est rendu executoire à djibouti le role contribution des patentes etabli pour 1904 et arrete à la somme de onze mille sept cent soixante quinze francs. Art 2. est rendu egaleement executoire à djibouti le role des taxe sur la valeur locative des proprietes baties, établie pour l'annee 1904 et arrete à la somme de cinq mille neuf cents soixante sept francs cinquantes centimes Art 3. le secretaire general et le tresorier-payeur sont charge chacun en ce qui le concerne de l'execution du present arrete qui sera enregistre et communique et affiche partout ou besoin sera.

A.BOUHOURE.